

Arrêt

n° 308 647 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 15 décembre 2023 par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et lui notifiée au CGRA, le 11 janvier 2024, selon le dossier administratif de la partie adverse (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. POLLET /oco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mai 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le 16 mai 2023.

1.2. Le 15 juin 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. En date du 20 juin 2023, les autorités espagnoles ont acquiescé à la demande des autorités belges en application de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.4. Le 18 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 308 644 du 21 juin 2024.

1.5. Le 15 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 20.06.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2. du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer (sic) l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « 26quater » a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 18.07.2023 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que le 05.12.2023, nous avons été informés par les autorités allemandes que l'intéressé avait demandé la protection internationale le 09.10.2023 en Allemagne.

Considérant donc que l'intéressé s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne en se rendant en Allemagne pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 08.12.2023, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 6, 24, 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III) » lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement », des articles 1^{er} et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ».

Outre des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, l'acte attaqué considère [qu'il] se serait soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne en se rendant en Allemagne pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale. La décision précise aussi [qu'il] « ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges » rendant ainsi

son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Or [il] est bien en Belgique, il a fait un aller-retour en Allemagne, sans même comprendre qu'il avait introduit une demande de protection internationale, même s'il reconnaît que ses empreintes ont été prises. Il n'a jamais tenté de se soustraire aux autorités du pays et il faut reconnaître que l'unique contrôle à son domicile le 3 octobre 2023 est insuffisant pour estimer qu'il tente « d'échapper à son transfert vers l'Espagne ».

La motivation de l'acte attaqué apparaît à cet égard tantôt insuffisante, tantôt erronée.

Il échoue tout d'abord de préciser [qu'il] a été tout à fait transparent étant entendu qu'il n'a jamais été intégré dans un centre d'accueil Fedasil depuis son arrivée en Belgique, en raison de la crise qui sévit en Belgique en matière d'accueil depuis l'automne 2021 et malgré les condamnations de l'Etat belge et de Fedasil à [l'] héberger (...). C'est ainsi que [ses] conditions d'existence [en] Belgique sont difficiles depuis le début et estimer, aujourd'hui, [qu'il] tente de se soustraire aux autorités belges relève d'une mauvaise foi contraire au principe de bonne administration.

Par ailleurs, dès lors que [son] conseil a avisé la partie adverse de changements d'adresse, l'on ne peut qu'en conclure à [sa] bonne foi.

Il ressort du dossier qu'à aucun moment la partie adverse n'a pris la peine d'aviser [son] conseil d'un éventuel projet d'exécution de la décision de transfert vers l'Espagne ni du problème avec l'Allemagne.

La motivation de l'acte attaqué manque dès lors en fait et en droit : la simple introduction d'une demande de protection internationale en Allemagne, alors même [qu'il] est directement revenu en Belgique et qu'aucun HIT Eurodac allemand ne figure dans le dossier administratif, il est malvenu d'estimer [qu'il] essaie de se soustraire aux autorités belges.

En [ne lui] ayant jamais proposé d'hébergement, en n'ayant jamais informé [son] conseil ni [lui-même] de ce projet de transfert, la partie défenderesse est bien mal placée pour lui reprocher de s'être soustrait aux autorités dans le but d'échapper au dit (*sic*) transfert.

Si la partie défenderesse voulait mettre en oeuvre une telle procédure de transfert, il lui appartenait [de l'] en informer non seulement en lui adressant une convocation ou un courrier, mais également en informant son conseil.

Les éléments propres à [sa] situation et aux rétroactes de la procédure ne permettent donc pas de conclure [qu'il] se serait délibérément soustrait aux autorités dans le but d'échapper au transfert vers l'Espagne.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'acte attaqué a violé l'article 29, §2, du Règlement Dublin III, ou à tout le moins méconnu la notion de fuite visée à cet article telle qu'interprétée par la Cour de justice dans son arrêt Jawo. La motivation paraît en tout état de cause insuffisante, incomplète et erronée à certains égards et ne satisfait donc pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

D'ailleurs, dernièrement, le Conseil de céans ne s'y est pas trompé en rappelant, dans son arrêt n°297.533 du 23 novembre 2023, que : « L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin 111, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatriote qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement «fui», il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Ainsi, le Conseil observe que ces éléments, combinés au fait que la partie requérante a, à deux reprises, informé spontanément la partie défenderesse de son changement d'adresse, démontrent un comportement de bonne foi dans le chef de la requérante. Le Conseil tient à rappeler que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au

vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que la requérante « ne peut être localisée par les autorités belges » et qu'elle a dès lors « pris la fuite ». Autrement dit, sans aucune considération que la demande de protection internationale allemande, non suivie d'effet, alors même [qu'il] est revenu en Belgique, la décision de prorogation manque en droit et en fait et interprète erronément la notion de risque de fuite [puisque] il ne s'est pas soustrait aux autorités belges. La décision viole ainsi l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III, tout comme elle viole l'obligation de motivation formelle telle qu'inscrite dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs Le moyen paraît donc fondé : il y a lieu d'annuler l'acte querellé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée relève que « *Considérant que le 05.12.2023, nous avons été informés par les autorités allemandes que l'intéressé avait demandé la protection internationale le 09.10.2023 en Allemagne. Considérant donc que l'intéressé s'est soustrait aux autorités belges afin d'échapper à son transfert vers l'Espagne en se rendant en Allemagne pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale. Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable* » et que loin de contester ce constat, le requérant le confirme, bien que de manière fantaisiste, en indiquant qu'« [il] est bien en Belgique, il a fait un aller-retour en Allemagne, sans même comprendre qu'il avait introduit une demande de protection internationale, même s'il reconnaît que ses empreintes ont été prises [...]» Autrement dit, sans aucune considération que la demande de protection internationale allemande, non suivie d'effet, alors même [qu'il] est revenu en Belgique, la décision de prorogation manque en droit et en fait et interprète erronément la notion de risque de fuite [puisque] il ne s'est pas soustrait aux autorités belges ».

Le Conseil constate pour le surplus que le requérant se contente de dénoncer péremptoirement le caractère insuffisant et erroné de la motivation de l'acte querellé et d'affirmer que la notion de fuite implique la volonté de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour échapper à son transfert, ce qui n'est pas son cas dès lors que son conseil a « avisé de changements d'adresse ». Ce faisant, il demeure en défaut de renverser le constat posé par la partie défenderesse qu'il n'a pu ni être localisé ni contacté à l'adresse renseignée et que cette dernière a pu raisonnablement en conclure qu'il rendait son transfert impossible.

La circonstance « [qu'il] a été tout à fait transparent étant entendu qu'il n'a jamais été intégré dans un centre d'accueil Fedasil depuis son arrivée en Belgique, en raison de la crise qui sévit en Belgique en matière d'accueil depuis l'automne 2021 et malgré les condamnations de l'Etat belge et de Fedasil à [l'] héberger (...). C'est ainsi que [ses] conditions d'existence [en] Belgique sont difficiles depuis le début [...] » n'énerve en rien les considérations qui précèdent à défaut pour le requérant de s'expliquer davantage quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à « aviser [son] conseil d'un éventuel projet d'exécution de la décision de transfert vers l'Espagne ni du problème avec l'Allemagne [...]. Si la partie défenderesse voulait mettre en oeuvre une telle procédure de transfert, il lui appartenait [de l'] en informer non seulement en lui adressant une convocation ou un courrier, mais également en informant son conseil », le requérant demeurant muet sur ce point.

In fine, s'agissant de l'arrêt dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ses enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT